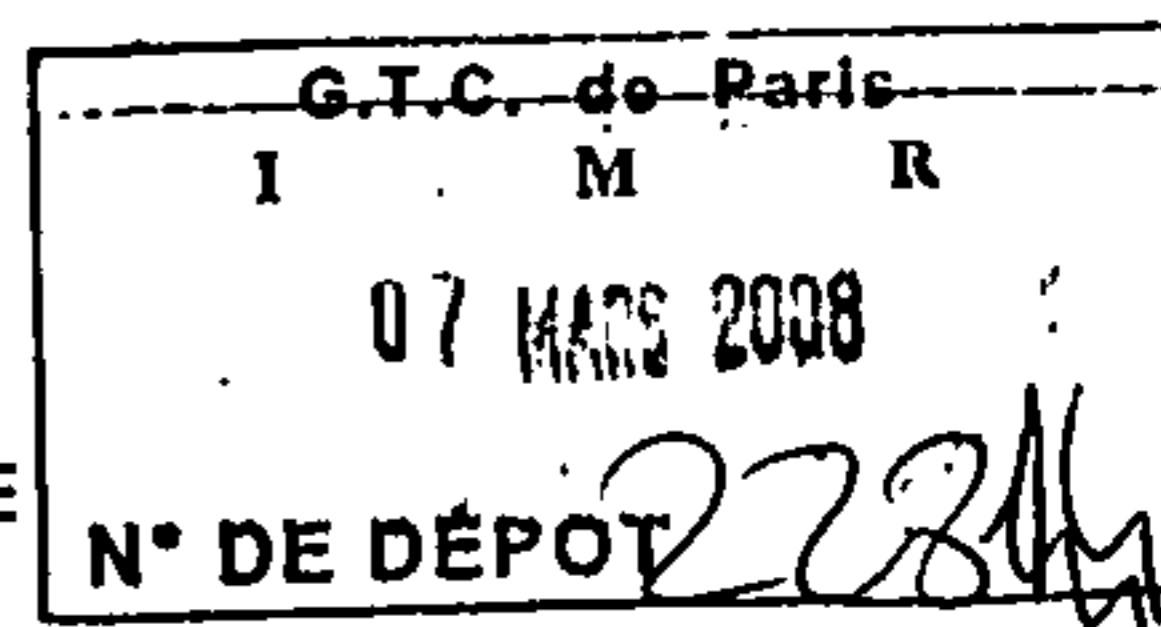


ELECTRICITE DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros
Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris
RCS 552 081 317 PARIS

55B8131

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2007**



L'an deux mille sept, et le jeudi 20 décembre à 17 heures, les actionnaires de la société EDF se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au Palais des Congrès, 2 place de la porte Maillot, 75017 PARIS, sur première convocation.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pierre Gadonneix préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et introduit comme suit l'Assemblée :

Ouverture de l'Assemblée par Pierre Gadonneix

« Mesdames, Messieurs, chers actionnaires, bonjour.

Je suis heureux de vous retrouver pour la deuxième fois cette année, à l'occasion de cette Assemblée générale extraordinaire. La direction de l'entreprise est représentée par Marianne LAIGNEAU, Secrétaire général et Directeur juridique, Daniel CAMUS, Directeur général délégué Finances, Yann LAROCHE, Directeur général délégué Ressources humaines et Communication et Jean-Louis MATHIAS, Directeur général délégué Intégration et Opérations Dérégulé France.

Je déclare ouverte la présente Assemblée générale extraordinaire et vais maintenant constituer le bureau.

J'appelle, en qualité de scrutateurs, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre d'actions soit directement soit par mandat :

- l'État français, représenté par Monsieur Bruno BEZARD, qui est Directeur Général de l'Agence des Participations de l'État,
- ainsi que le fonds commun de placement des salariés actionnaires d'EDF, représenté par le Président de son Conseil de surveillance, Monsieur Camille PLANCHET.

Je leur propose de désigner en qualité de secrétaire de séance Madame Marianne LAIGNEAU, Secrétaire général et Directeur juridique d'EDF.

Vote des résolutions :

Marianne Laigneau indique que le quorum définitif s'élève à 1 661 980 422 actions présentes, représentées et votes par correspondance, et le même nombre de voix, soit plus de 91,21 % du capital et des droits de vote, et confirme que l'assemblée peut en conséquence procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

Puis, après avoir présenté aux actionnaires les modalités du vote ainsi que le mode d'emploi du boîtier de vote électronique, Marianne Laigneau procède à la lecture et au vote des trois résolutions soumises aux suffrages des actionnaires.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation de l'apport partiel d'actif par EDF à C6).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise :

- du traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel EDF, conformément aux dispositions de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, transposant la directive européenne 2003/54/CE du 26 juin 2003, apporte à la société C6, sous le régime juridique des scissions et sous les conditions suspensives énumérées audit traité, son activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire métropolitain continental (le "Traité d'Apport"),
- du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, et
- des rapports établis par Messieurs Laurent Lévesque et Jean-François Plantin, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris,

1° décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport :

- d'approuver dans toutes ses stipulations le Traité d'Apport et l'apport placé sous le régime juridique des scissions consenti par EDF en faveur de la société C6 qui y est convenu, apport d'une valeur nette de 2 700 000 000 euros, prenant effet à sa date de réalisation définitive, fixée dans le Traité d'Apport au 31 décembre 2007 à minuit,
- d'approuver l'attribution à EDF, en rémunération de l'apport, de 540 000 000 actions, entièrement libérées, à créer par la société C6 à titre d'augmentation de capital d'un montant total de 270 000 000 euros, émises avec une prime globale d'apport de 2 430 000 000 euros ;

2° constate que l'apport consenti par EDF à la société C6 et l'augmentation de capital corrélative de la société C6 seront réalisés et prendront effet le 31 décembre 2007 à minuit, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le Traité d'Apport ;

3° donne tous pouvoirs au Président-directeur général d'EDF, avec faculté de subdélégation, à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées dans le Traité d'Apport et, en conséquence, la réalisation définitive de l'apport consenti par EDF à la société C6 ;
- de procéder à toute actualisation, mise à jour ou rectification (qui, en raison de son objet ou de ses implications financières, n'est significative ni pour EDF, ni pour la société C6) des annexes au Traité d'Apport conformément aux dispositions dudit Traité ;
- et plus généralement, de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport consenti par EDF à la société C6, établir tous actes confirmatifs, ou actes réitératifs, notamment au Traité d'Apport, qui pourraient être nécessaires, de procéder à toutes constatations, conclusions, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'apport consenti par EDF à la société C6.

4° donne tous pouvoirs au Conseil d'administration d'EDF, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'établir tous actes complémentaires ou rectificatifs relatifs à l'apport consenti par EDF à la société C6 de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire métropolitain continental.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 661 725 352 voix pour (soit 99,98 %), 250 472 voix contre et 4 598 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION
(Modification des statuts d'EDF).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport consenti par EDF à la société C6 prévu à la première résolution qui précède et de l'augmentation de capital en résultant :

- de supprimer l'article 18 des statuts relatif à « EDF Réseau Distribution » auquel la supervision de la gestion du réseau de distribution d'électricité a été confiée par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- et, en conséquence de la suppression de l'article 18 des statuts, de renuméroter tous les articles à partir de l'actuel article 19, qui deviendra l'article 18, et ainsi de suite.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 661 912 984 voix pour (soit 99,99 %), 59 870 voix contre et 7 568 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour formalités)

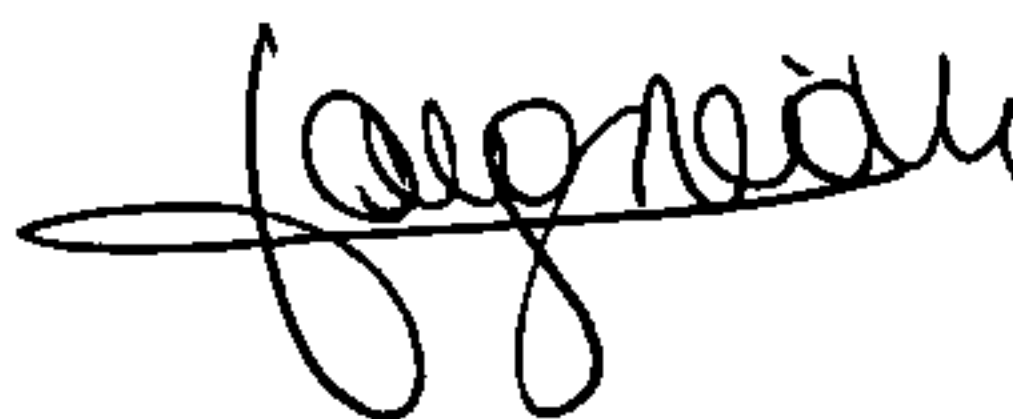
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au Président du conseil d'administration, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du procès verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qui en seraient la suite ou la conséquence.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 661 933 449 voix pour (soit 99,99 %), 39 792 voix contre et 7 181 abstentions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président remercie les actionnaires pour leur présence, leur souhaite d'heureuses fêtes et lève la séance à 18 heures 20.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire



DÉCLARATION DE RÉGULARITE ET DE CONFORMITÉ

Les soussignés :

Mme Anne LE LORIER, dûment habilitée à l'effet des présentes par pouvoir donné par M Pierre GADONNEIX en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 14 juin 2007, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directrice Corporate Finances et Trésorerie d'ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 911.085.545 euros dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, ci-après dénommée « EDF »,

M. Michel FRANCONY agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Directoire de la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur – 102 Terrasse Boieldieu - 92085 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, ci-après dénommée « ERDF »,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif de la société EDF à la société ERDF, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (« loi SPEEGEEG ») telle que modifiée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, il a été prévu qu'EDF transfère à la société C6 (ancienne dénomination sociale de la société ERDF), par apport partiel d'actif, des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité et des biens de toute nature dont EDF est propriétaire liés à l'activité de distribution d'électricité.

Le Conseil d'administration de la société C6 et le Conseil d'administration de la société EDF se sont réunis respectivement le 18 juin 2007 et le 14 juin 2007 et ont autorisé l'opération tendant à réaliser au profit de C6 un apport partiel d'actif fait à la société par EDF. Ces Conseils d'administration ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le projet d'apport partiel d'actif a été établi en date du 25 juin 2007 et modifié par avenant en date du 7 novembre 2007.

Ce projet, signé par les sociétés EDF et C6, précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif ;
- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération ;
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la société C6 ;
- le montant de l'augmentation de capital de la société C6 ;
- le montant de la prime d'apport ;
- les méthodes d'évaluation utilisées.

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société EDF est estimé à 42 209 707 591 euros ;
- le passif pris en charge par la société C6 est estimé à 39 509 707 591 euros ;
- l'actif net apporté par la société EDF à la société C6 est donc de 2 700 000 000 euros.
- la date de réalisation de l'apport est le 31 décembre 2007 à minuit et la date d'effet comptable et fiscal est rétroactive au 1^{er} janvier 2007 à zéro heure.

ell m

L'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- de soumettre l'opération aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce, compte tenu toutefois et sous réserve des dispositions de l'article 13 et suivants de la Loi SPEGEEG ;
- de ne pas faire bénéficier de la garantie solidaire de la société EDF le passif apporté à la société C6.

Suite à la requête conjointe déposée par M. Pierre GADONNEIX, agissant en qualité de Président Directeur Général d'ELECTRICITE DE FRANCE, et par M Pascal FOURNIER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société C6, Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance du 30 octobre 2006 et par ordonnance rectificative du 25 mai 2007, désigné en qualité de commissaires à la scission chargés de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société EDF à la société C6 et un rapport sur la rémunération des apports, M. Laurent LEVESQUE, exerçant 26 rue de Marignan – 75008 PARIS et M. Jean François PLANTIN, exerçant 49 rue de Rome 75008 Paris. Ces rapports ont été déposés le 20 novembre 2007 aux sièges des sociétés EDF et C6, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société C6 et au greffe du tribunal de commerce de Paris pour EDF

Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés, le 8 novembre 2007, au greffe du tribunal de commerce de Paris pour la société EDF et au greffe du tribunal de commerce de Nanterre pour la société C6.

Le projet d'apport a été publié par avis inséré dans "La Gazette du Palais" du 11 au 13 novembre 2007, pour les deux sociétés. Cet avis a également été publié dans le "Bulletin des Annonces Légales Obligatoires" du 14 novembre 2007.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu à l'article R 236-8 du code de commerce.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des sociétés EDF et C6 l'ont été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 20 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société EDF a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

Par délibération en date du 21 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société C6 a approuvé le projet d'apport partiel d'actif, et, plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération ;
- décidé, en rémunération de cet apport, une augmentation de capital d'une somme de 270 000 000 euros par la création de 540 000 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, entièrement libérées, attribuées à la société EDF ;
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;
- pris acte de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article R 210-9 du code de commerce, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation de capital de la société C6, a été publié dans la Gazette du Palais du 19 janvier 2008.

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DÉCLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que :

- l'apport partiel d'actif de la société EDF à la société C6,
- l'augmentation du capital de la société C6, par suite de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la société EDF,
- l'entrée en vigueur des statuts de la société ERDF

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Pour EDF

Deux originaux de la présente déclaration seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris ainsi qu'une copie, en double exemplaire, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'EDF du 20 décembre 2007 et des statuts modifiés.

Le traité d'apport partiel d'actif, modifié par avenant en date du 7 novembre 2007 ainsi que le rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris respectivement les 7 et 19 novembre 2007, ainsi que l'attestent les copies des récépissés de dépôt jointes.

Pour ERDF

Deux originaux de la présente déclaration, une copie, en double exemplaire de l'assemblée générale extraordinaire de la société C6, aujourd'hui dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, du 21 décembre 2007, approuvant l'apport et l'augmentation de capital qui en résulte, ainsi qu'une copie certifiée conforme des statuts seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Le traité d'apport partiel d'actif et son avenant ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 8 novembre 2007, ainsi que l'attestent les copies des récépissés de dépôt jointes.

Le rapport des commissaires à la scission sur la valeur des apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 20 novembre 2007 ainsi que l'atteste la copie du récépissé de dépôt jointe.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 alinéa 3 du Code de Commerce.

Fait à Paris, le 21 janvier 2008
en quatre originaux

Pour ELECTRICITE DE FRANCE

Mme Anne LE LORIER

Pour ERDF
Le Président du Directoire

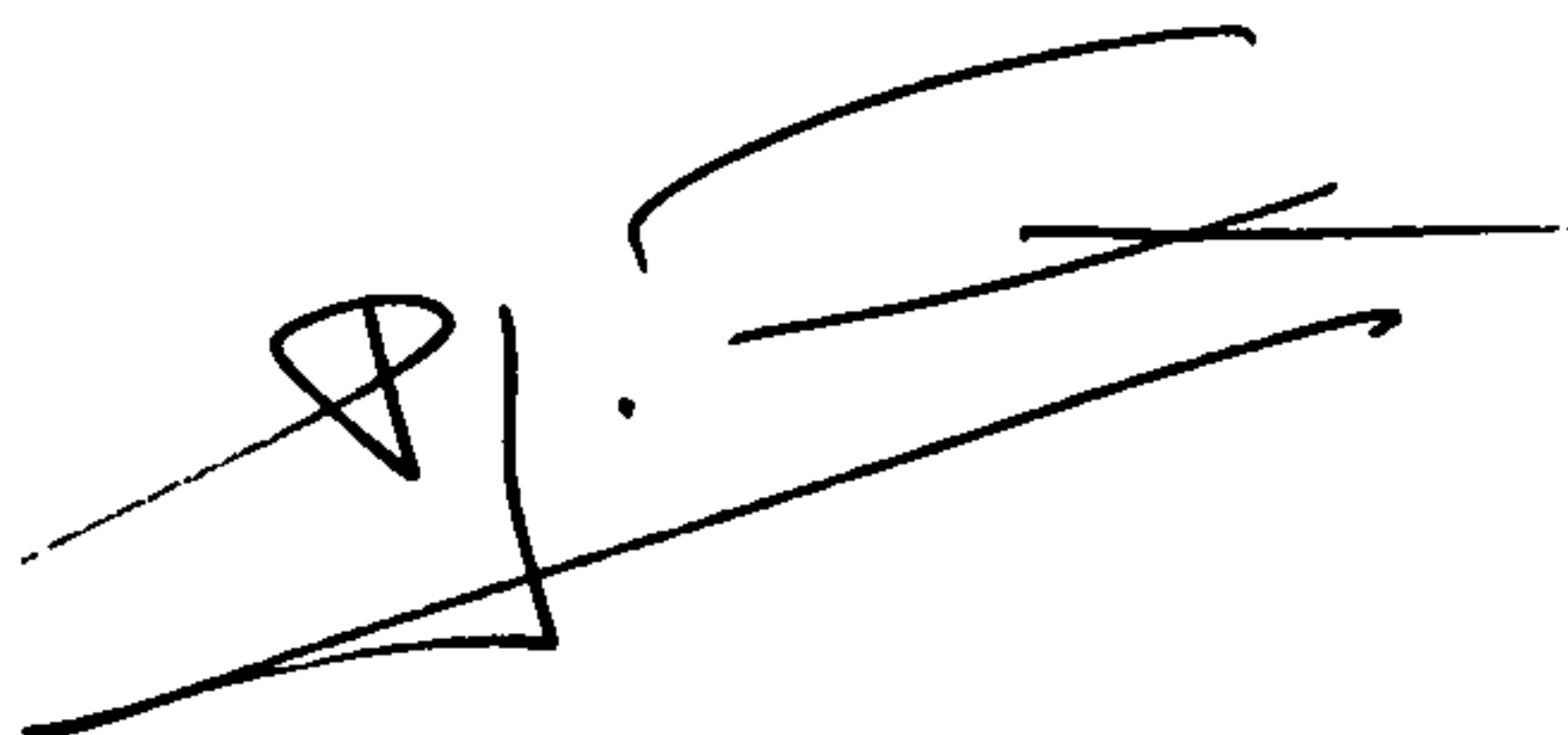
M. Michel FRANCONY

ELECTRICITE DE FRANCE

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 911.085.545 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS
RCS 552 081 317 PARIS**

STATUTS

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes. The signature is positioned below the text 'LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL'.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2007

Article 1er - Forme

Electricité de France (EDF) est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que, notamment, la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, dans le respect des lois mentionnées à l'article 1er ci-dessus :

D'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie ;

D'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi précitée du 8 avril 1946, la loi précitée du 10 février 2000 et l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;

De développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;

De valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;

De créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

De prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

De participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

Et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "Electricité de France". La société peut aussi être légalement désignée par le seul sigle "EDF".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme" ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (8e), 22-30, avenue de Wagram.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 novembre 2004, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 911 085 545 euros, divisé en 1.822.171.090 (un milliard huit cent vingt deux millions cent soixante et onze mille quatre vingt dix) actions de cinquante centimes d'euros (0,5 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 9 août 2004 précitée, l'Etat doit détenir à tout moment plus de 70 % du capital de la société.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'Etat en dessous du seuil mentionné à l'article 6.

Article 8 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, tant pour la libération de la valeur nominale que pour la libération de la prime, le cas échéant. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou, dans les cas applicables, sur décision du président du tribunal de commerce statuant en référé, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'organe compétent, les sommes dues sont, automatiquement et de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements exigibles selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la société.

La société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution; et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Article 10 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte. Ces dispositions sont également applicables aux autres titres de toute nature émis par la société.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société est tenue, dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur des titres conformément à l'alinéa 2 ci-dessus est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est atteint ou franchi, à la hausse comme à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 % prévu à l'article L. 233-7 du code de commerce.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions et sous les restrictions législatives, réglementaires et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions. - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Conseil d'administration

I. - La société est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres composé conformément aux dispositions de la loi précitée du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, notamment son article 6, et aux dispositions du décret-loi modifié du 30 octobre 1935 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises ayant fait appel au concours financier de l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend notamment six représentants de l'Etat nommés par décret et six représentants des salariés élus conformément aux dispositions du titre II de la loi du 26 juillet 1983.

Il peut comprendre au plus deux parlementaires ou détenteurs d'un mandat électoral local, choisis en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des questions énergétiques.

II. - Le conseil nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le président-directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil d'administration.

IV. - L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués, le cas échéant, aux administrateurs. Le mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés par l'assemblée générale est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

V. - Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle et doit être propriétaire d'au moins une action de la société détenue sous la forme nominative.

VI. - A l'initiative du président-directeur général, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

VII. - Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14 - Présidence du conseil d'administration et direction générale

Conformément à la loi de 1983 précitée, le président du conseil d'administration de la société est nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du conseil d'administration. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut être renouvelé dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Il peut être révoqué par décret. Le président du conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 68 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La direction de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui porte le titre de président-directeur général. Les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au directeur général s'appliquent à lui.

En application de l'article L. 228-40 du code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au président-directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. La même délibération fixe les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exercice de ces pouvoirs au conseil d'administration.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

La convocation doit être faite sept jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, ou par tout moyen en cas d'urgence. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite vingt-quatre heures à l'avance en cas d'urgence. Le président-directeur général communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus, dans les conditions légales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président-directeur général de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration peut décider la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs, notamment un comité d'audit, un comité de la stratégie, un comité des rémunérations. Il fixe la composition et les attributions de ces comités. Ceux-ci lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

Article 17 - Pouvoirs du président-directeur général et des directeurs généraux délégués

Le président-directeur général organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des dispositions légales particulières aux sociétés du secteur public et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Sur proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le président-directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués.

Lorsque le président-directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président-directeur général.

Le président-directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs.

Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, ou un directeur général délégué, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou l'un des directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L. 225-39 du code de commerce.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 225-229 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 225-238 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-228 du code de commerce, le président-directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du conseil d'administration qui propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale, dès lors que la société fait appel public à l'épargne.

Des commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 20 - Assemblées générales

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Il peut également voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil.

Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par le moyen électronique ayant été mis en place par le Conseil d'administration.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles 145-2 à 145-4 du décret du 23 mars 1967. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou le comité d'entreprise, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président-directeur général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

4. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Article 21 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 -Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

Article 25 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes, en numéraire, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, dans les conditions légales, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 27 - Dissolution. - Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.